



**Direction Projet et Planification Territoriale**  
Service urbanisme

Extrait du registre des  
Arrêtés de Montpellier  
Méditerranée Métropole

## **Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vendargues**

**Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.153-8, L.424-1, R.153-18, R.424-24 et l'article R.123-13 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;
- **VU** le Décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel du 26 décembre 2014 portant création de la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président;
- **VU** la délibération relative à l'élection de Madame Coralie MANTION en qualité de Vice-Présidente;
- **VU** l'arrêté portant délégation de fonction à Madame Coralie MANTION dans les domaines de l'Aménagement durable du territoire, l'Urbanisme et la Maîtrise foncière ;
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Vendargues approuvé le 27 juin 2013, modifié le 12 décembre 2013, modifié le 09 octobre 2014, mis à jour le 28 juin 2017, modifié le 26 juillet 2017, modifié le 18 octobre 2018, mis à jour le 09 décembre 2020, mis à jour le 11 mars 2021, mise à jour le 17 mai 2021, mise à jour le 18 mars 2022 ;
- **VU** la délibération n°51/2022 du Conseil Municipal de Vendargues en date du 19 octobre 2022 instaurant un périmètre d'étude sur le secteur du centre-village au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme ;
- **VU** la délibération n°51/2022 du Conseil Municipal de Vendargues en date du 19 octobre 2022 instaurant un périmètre d'étude le long de la RM 613 au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Vendargues est mis à jour pour reporter en annexe les périmètres d'étude susvisés.

**ARTICLE 2 :** Le PLU mis à jour est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Vendargues (Place de la Mairie - 34742 VENDARGUES) ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole à la Direction Projet et Planification Territoriale (50, place Zeus - 34961 MONTPELLIER), aux jours et heures d'ouverture habituels.

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'en mairie de Vendargues.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Vendargues sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 29 nov. 2022**

**Madame la Vice-Présidente**

**Signé.**

**Coralie MANTION**

**Publiée le :** 30/11/22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20220101-210984-AR-1-1

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/11/22

Réception en Préfecture : 30/11/22

Notifié le :

**Liste des annexes transmises en préfecture:**

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



**Direction Projet et Planification Territoriale**  
Service urbanisme

Extrait du registre des  
Arrêtés de Montpellier  
Méditerranée Métropole

## **Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vendargues**

**Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.153-8, L.332-11-3, L.332-11-4, R.153-18 et les articles R.123-13 et R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;
- **VU** le Décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel de 26 décembre 2014 portant création de la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président;
- **VU** la délibération relative à l'élection de Mme Coralie MANTION en qualité de Vice- Présidente;
- **VU** l'arrêté portant délégation de fonction à Mme Coralie MANTION dans les domaines de l'Aménagement durable du territoire, l'Urbanisme et la Maîtrise foncière ;
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Vendargues approuvé le 27 juin 2013, modifié le 12 décembre 2013, modifié le 09 octobre 2014, mis à jour le 28 juin 2017, modifié le 26 juillet 2017, modifié le 18 octobre 2018, mis à jour le 09 décembre 2020, mis à jour le 11 mars 2021, mise à jour le 17 mai 2021 ;
- **VU** la décision n°MD2022-0091 du Conseil de Métropole en date du 11 février 2022 autorisant la signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société « SAS HELENIS » pour une opération d'aménagement dénommée « cœur de village » sur les parcelles cadastrées AL0066ap, AL0067, AL0068, AL0069, AL0070, AL0071 et AL0072 de la commune de Vendargues ;

- **VU** le périmètre de PUP annexé à la convention signée le 23 février 2022 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société « SAS HELENIS » ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Vendargues est mis à jour afin de reporter en annexe le périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) susvisé.

**ARTICLE 2 :** Le PLU mis à jour est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Vendargues (Place de la Mairie - 34742 VENDARGUES) ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole à la Direction Projet et Planification Territoriale (50, place Zeus - 34961 MONTPELLIER), aux jours et heures d'ouverture habituels.

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'en mairie de Vendargues.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Vendargues sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 18 mars 2022**

**Madame la Vice-Présidente**

**Signé.**

**Coralie MANTION**

**Publiée le :** 22/03/22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20220101-185530-AR-1-1

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 22/03/22

Réception en Préfecture : 22/03/22

Notifié le :

**Liste des annexes transmises en préfecture:**

- convention coeur de village signée.pdf

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



**Direction Projet et Planification Territoriale**  
Service urbanisme

Extrait du registre des  
Arrêtés de Montpellier  
Méditerranée Métropole

**Arrêté portant mise à jour des Plans  
Locaux d'Urbanisme (PLU) des  
Communes membres de Montpellier  
Méditerranée Métropole**

**Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L. 151-43, L.153-8, L. 153-60, R.153-18 et l'article R.123-14 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 581-14 et suivants ;
- VU le Décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel de 26 décembre 2014 portant création de la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- VU la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président le 15 juillet 2020 ;
- VU la délibération relative à l'élection de Madame Coralie MANTION en qualité de Vice-Présidente le 15 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté portant délégation de fonction à Madame Coralie MANTION dans les domaines de l'Aménagement durable du territoire, l'Urbanisme et la Maîtrise foncière ;
- VU les Plans Locaux d'Urbanisme des Communes de Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Courmonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint Georges d'Orques, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone ;

- VU la délibération n° M2021-103 du Conseil de Métropole en date du 29 mars 2021 approuvant le dossier relatif au Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le territoire des Communes membres de Montpellier Méditerranée Métropole ;

- VU les pièces du dossier d'approbation ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les Plans Locaux d'Urbanisme des Communes de Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, , Saint Georges d'Orques, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone sont mis à jour afin de reporter en annexe la délibération susvisée.

**ARTICLE 2 :** Les Plans Locaux d'Urbanisme mis à jour sont tenus à la disposition du public aux services urbanisme des Mairies de Baillargues (Place du 14 juillet – 34670 Baillargues), Beaulieu (3, place de la Mairie – 34160 Beaulieu), Castries (4 avenue de la Promenade – 34160 Castries), Clapiers (5, Grand-rue Marie Lacroix - 34830 Clapiers), Cournonsec (Rue du Jeu de Tambourin - 34660 Cournonsec), Cournonterral (12 Avenue Armand Daney – 34660 Cournonterral), Fabrègues (8 Rue Paul Doumer – 34960 Fabrègues), Grabels (1, Place Jean Jaurès – 34790 Grabels), Jacou (9 place Frédéric-Mistral - 34830 Jacou), Juvignac (997 les Allées de l'Europe - 34990 Juvignac), Lattes (1 Avenue de Montpellier – 34970 Lattes), Lavérune (Place de la Mairie - 34880 Lavérune), Montaud (Place de l'Eglise – 34160 Montaud), Montferrier-sur-Lez (4 Impasse du Château - 34980 Montferrier-sur-Lez), Montpellier (1 Place Georges Frêche – 34000 Montpellier), Murviel-lès-Montpellier (5 rue des Lavoisirs – 34570 Murviel-lès-Montpellier), Pérols (Place Carnot - 34473 Pérols), Pignan (Place de l'hôtel de ville - 34570 Pignan), Prades-le-Lez (Place du 8 mai 1945 – 34740 Prades-le-Lez), Restinclières (1 Place de la République – 34160 Restinclières), Saint Georges d'Orques (4 avenue de Montpellier – 34680 Saint Georges d'Orques), Saint Geniès des Mourgues (Place de l'Abbaye – 34160 Saint Geniès des Mourgues), Saint-Brès (14, Place de la Ramade – 34670 Saint-Brès), Saint-Drézéry (Place Cambacérès – 34160 Saint-Drézéry) Saint Jean de Védas (4 Rue de la Mairie – 34430 Saint Jean de Védas), Saussan (13 rue de la Mairie - 34570 Saussan), Sussargues (36 Grand'rue Louis-Bouis - 34160 Sussargues), Vendargues (Place de la Mairie – 34740 Vendargues), Villeneuve-lès-Maguelone (Place Porte-Saint-Laurent - 34751 Villeneuve-lès-Maguelone) ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole (50, place Zeus 34961 Montpellier), aux jours et heures d'ouverture habituels.

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'au sein des mairies de Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint Georges d'Orques, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et les Directeurs Généraux des Services des Communes de Baillargues, Beaulieu, Catelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint Georges d'Orques, Saint Geniès des Mourgues, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 17 mai 2021**

**Madame la Vice-Présidente**

**Signé.**

**Coralie MANTION**

**Publiée le :** 18/05/21

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20210104-158853-AR-1-1

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 18/05/21

Réception en Préfecture : 18/05/21

Notifié le :

**Liste des annexes transmises en préfecture:**

- Délibération M2021-103 \_RLPi \_Visa pref.pdf
- Reglement\_RLPi.pdf

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Extrait du registre des  
délibérations de Montpellier  
Méditerranée Métropole

Aménagement durable

PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT

15 AVR. 2021  
D.R.C.L  
GREFFE - P.F.R.A.

Séance ordinaire du lundi 29 mars 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un et le vingt-neuf mars, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont assemblés en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE.

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :

Tasnime AKBARALY, Michel ASLANIAN, Christian ASSAF, Florence AUBY, Jean-François AUDRIN, Geniès BALAZUN, Yves BARRAL, Boris BELLANGER, Mathilde BORNE, Christophe BOURDIN, Florence BRAU, Véronique BRUNET, Emilie CABELLO, Roger CAIZERGUES, Renaud CALVAT, Michel CALVO, Stéphane CHAMPAY, Roger-Yannick CHARTIER, Bernadette CONTE-ARRANZ, Michaël DELAFOSSE, Serge DESSEIGNE, Brigitte DEVOISSELLE, Zohra DIRHOUSI, Alenka DOULAIN, Abdi EL KANDOUSSI, Hind EMAD, Maryse FAYE, Mylène FOURCADE, Jean-Noël FOURCADE, Julie FRÊCHE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Clara GIMENEZ, Serge GUISEPPIN, Clare HART, Régine ILLAIRE, Stéphanie JANNIN, Laurent JAOL, Frédéric LAFFORGUE, Guy LAURET, Max LEVITA, Nathalie LEVY, Eliane LLORET, Lionel LOPEZ, Sophiane MANSOURIA, Coralie MANTION, Nicole MARIN-KHOURY, Isabelle MARSALA, Hervé MARTIN, Jacques MARTINIER, Marie MASSART, Jean-Luc MEISSONNIER, Cyril MEUNIER, Julien MIRO, Séverine MONIN, Arnaud MOYNIER, Véronique NEGRET, Laurent NISON, Marie-Delphine PARIILLON, Yvon PELLET, Eric PENSO, Joël RAYMOND, René REVOL, Manu REYNAUD, Catherine RIBOT, Jean-Pierre RICO, Anne RIMBERT, François RIO, Sylvie ROS-ROUART, Séverine SAINT-MARTIN, Agnès SAURAT, Philippe SAUREL, Jean-Luc SAVY, Mikel SEBLIN, Célia SERRANO, Radia TIKOUK, Isabelle TOUZARD, Joëlle URBANI, François VASQUEZ, Claudine VASSAS MEJRI, Joël VERA, Patricia WEBER.

Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles L 2121-20 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :

Mohed ALTRAD, William ARS, Michelle CASSAR, Sébastien COTE, Fanny DOMBRE-COSTE, Patricia MIRALLES, Clothilde OLLIER, Bruno PATERNOT, Céline PINTARD, Charles SULTAN, Bernard TRAVIER.

Absent(es) / Excusé(es) :



## Aménagement durable - Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Approbation

Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Vice-Président, rapporte :

La publicité et les enseignes sont des éléments très impactant du territoire. L'ensemble des communes de la Métropole est confronté à l'enjeu environnemental et économique qu'elles représentent. Ce règlement permettra aux Maires grâce à leurs nouveaux pouvoirs de police d'être responsables de leurs paysages.

Le Code de l'environnement, dans ses articles L. 581-14 et suivants, encadre, au titre de la protection du patrimoine et du cadre de vie, les possibilités d'implanter de tels dispositifs. Il admet par ailleurs que les collectivités compétentes en matière de plan local d'urbanisme puissent élaborer des règlements locaux de publicité qui peuvent « adapter » la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire local. Le Conseil de Métropole par sa délibération n°14932 en date du 27 septembre 2017 a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Montpellier Méditerranée Métropole.

Pour rappel, l'élaboration du RLPi avait pour objectif de :

- Simplifier les zonages des règlements locaux existants, en recherchant une harmonisation des règles tenant compte des typologies des espaces du territoire de la Métropole tout en s'émancipant des limites communales et ce sur l'ensemble des six secteurs identifiés dans le SCoT pour retrouver, chaque fois que cela sera possible, des solutions communes en matière de réglementation,
- Identifier sur le territoire de la Métropole les espaces nécessitant, au regard des enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages de l'ensemble des communes, bourgs et villages localisés entre littoral, plaine et garrigues, la mise en place de dispositions réglementaires plus contraignantes que les règles nationales, permettant de mieux tenir compte des particularités patrimoniales, paysagères ou des risques de surdensité publicitaire propres à certains secteurs tels que les grands axes de circulation, les entrées de villes ou les zones d'activités économiques situées sur la première couronne de la Métropole,
- Envisager, là où se rencontrent cœurs de villes, activités économiques et tourisme, la « réintroduction » de certaines formes de publicité dans des espaces où la législation interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse en admettre la présence, en intégrant là où cela sera opportun les différentes solutions aujourd'hui possibles à l'image du dynamisme de la Métropole,
- Permettre un contrôle de l'implantation des enseignes, en les soumettant à une procédure d'autorisation préalable résultant de l'existence d'un règlement local, permettant ainsi une instruction sur la base d'une règle commune de dossiers présentés sur des territoires voisins.

Par délibération n°M2019-394 en date du 23 juillet 2019, le Conseil de Métropole a approuvé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal. Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier, par décision en date du 20 septembre 2019, a désigné les membres de la commission d'enquête publique en charge de l'enquête publique afférente au projet de RLPi. Par arrêté n° MAR2019-0225 en date du 28 octobre 2019, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique. Celle-ci a été organisée pour une durée d'un mois conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, du 21 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus.

### Les avis émis sur le projet de RLPi lors de la phase de consultation administrative

Le projet a été notifié :

- aux personnes publiques associées pour avis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- aux associations de protection de l'environnement agréés ayant demandé à être consultés ;
- aux communes membres de la Métropole.

L'ensemble des personnes publiques associées ont rendu un avis favorable au projet de RLPi :

- le Préfet de de l'Hérault, par courrier en date du 31 octobre 2019 a rendu un avis favorable assorti de plusieurs observations ;
- la Chambre de commerce et d'industrie, par courrier en date du 6 novembre 2019, a rendu un avis favorable, sans observations ni réserves ;
- les autres personnes publiques associées ont rendu un avis favorable de manière tacite.

Par courrier en date du 10 novembre 2019, l'Association Paysages de France a fait part de ses observations.

Enfin, lors de sa formation « Publicité » du 11 octobre 2019, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a rendu un avis favorable, assorti des réserves suivantes :

- produire les arrêtés et plans graphiques des limites d'agglomération de chaque commune ;
- vérifier les périmètres de zonage au plus près des zones présentant un caractère aggloméré ;
- compléter le règlement et les annexes sur le sujet de la publicité numérique sur mobilier urbain ;
- mettre en évidence la trame liée aux interdictions strictes de publicité ;
- compléter les annexes sur la carte des Espaces Boisés Classés (EBC) pour chaque commune ainsi que les zones des PLU à protéger en zone agglomérée du RLP ;
- compléter le règlement sur le mobilier urbain.

Les observations et réserves présentes dans les différents avis et la manière dont il en a été tenu compte sont détaillées en annexe.

### **L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée entre le 21 novembre et le 20 décembre 2019, 313 observations ont été formulées durant l'enquête publique.

Après analyse de celles-ci et réponse de la Métropole au procès-verbal de synthèse dans un délai de 15 jours à compter la clôture de l'enquête publique, la Commission d'enquête a rendu un avis favorable sur le projet de RLPi le 29 janvier 2020, assorti de plusieurs suggestions. Les suggestions faites dans cet avis et la manière dont il en a été tenu compte sont détaillées en annexe.

### **Les principales évolutions apportées au projet de RLP arrêté :**

Le projet de RLPi arrêté a fait l'objet de modifications pour tenir compte de certains avis émis sur le projet. Les modifications apportées au projet sont les suivantes :

#### **Concernant le zonage et autres annexes :**

- Les périmètres d'agglomérations et limites de zones ont été ajustés afin d'assurer une correspondance exacte entre la notion d'agglomération et la réalité de l'occupation du sol à la date d'approbation du RLPi ;
- Les arrêtés et plan des limites d'agglomérations mis à jour depuis l'arrêt ont été annexés au RLPi ;
- La lisibilité de la trame des interdictions strictes de l'article L.581-4 du Code de l'environnement a été améliorée sur les planches de zonage ;
- Une planche de zonage complémentaire a été éditée sur le centre-ville de Montpellier pour améliorer la lisibilité du document sur ce secteur ;
- Une annexe cartographique informative a été intégrée (nouvelle annexe 3.4), identifiant les périmètres concernés par l'article R.581-30 du Code de l'environnement (EBC et zones N des PLU en vigueur situés en agglomération).

**Concernant le règlement :**

- Dans un souci d'harmonisation des règles à l'échelle de chaque zone et de cohérence entre la surface maximum autorisée et la hauteur d'installation de la publicité, cette dernière a été limitée à 6 mètres dans toutes les zones ;
- L'article P0.3 du règlement a été complété (chapitre P.0) en précisant que la surface des dispositifs s'entend comme celle de l'affiche (ou de l'écran) et de son encadrement ;
- Dans les articles « *non règlementés* » par le RLPi, cette notion a été remplacée par « *pas de prescriptions locales* » afin d'indiquer que ce sont les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent ;
- L'erreur de numérotation de l'article initialement numéroté P0.6 a été corrigée ;
- La disposition réglementaire « *La publicité lumineuse numérique sur mobilier urbain est admise, dans les conditions fixées à l'article R.581-42 du code de l'environnement* » (existante en ZP2b et ZP4b notamment) a été intégrée à la ZP4c et ZP3 car s'y appliquant également ;
- La surface maximum des publicités numériques autorisée passe de 8m<sup>2</sup> à 4m<sup>2</sup> dans les ZP4c ;
- Dans un souci d'amélioration de la compréhension des règles applicables, un nouvel article P0.8 précise que : « *Dans les dispositions particulières applicables à chacune des zones, la publicité supportée par le mobilier urbain est soumise uniquement aux dispositions visant expressément la publicité sur mobilier urbain. Elle est également soumise aux dispositions P0.1 à P0.4, et P0.7 de la présente section.* ». D'autre part, le « *Un dispositif peut compter 2 faces maximum* » (art. P0.4) a été remplacé par « *Un dispositif publicitaire peut compter 2 faces maximum* ».

**Concernant le rapport de présentation :**

- La liste des agglomérations de plus de 10 000 habitants a été intégrée au rapport de présentation afin d'améliorer la compréhension des règles applicables ;
- Le rapport de présentation a été complété afin de justifier que la commune de Lattes est bien composée de plusieurs agglomérations dont une d'entre-elles compte une population supérieure à 10 000 habitants ;
- Les deux coquilles identifiées dans le rapport de présentation ont été corrigées.

Les ajustements apportés au projet de RLPi arrêté pour tenir compte des avis exprimés lors de la phase de consultation administrative et de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Ainsi, le projet de RLPi est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Ce document est une base qui est tout sauf gravée dans le marbre, il est amené à évoluer pour notamment tenir compte du PLU climat et de ses orientations en matière de sobriété énergétique, de préservation des paysages et des populations.

La présente délibération sera :

- a) affichée au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et dans les mairies des communes membres pendant un mois, conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département de l'Hérault.
- b) publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole.
- c) transmise à la Préfecture de l'Hérault.

Elle ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité intercommunal sera tenu à la disposition du public au siège de la Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la Métropole, ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault.

**En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :**

- d'approuver l'ensemble des ajustements du dossier de RLPi ;
- d'approuver le projet de règlement local de publicité intercommunal ;
- d'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'issue d'un vote électronique, la présente délibération est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour : 68 voix

Contre : 13 voix

Abstentions : 11 voix

Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le **13 AVR. 2021**

Pour extrait conforme,

**Monsieur Le Président**

  
**Michaël DELAFOSSE**



Publiée le : **16 AVR. 2021**  
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Acte Certifié exécutoire :  
Réception en Préfecture :

**Liste des annexes transmises en préfecture:**

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**PRÉFECTURE  
DE L'HÉRAULT  
15 AVR. 2021  
D.R.C.L.  
GREFFE - P.F.R.A.**



**Direction Projet et Planification Territoriale**  
Service urbanisme

Extrait du registre des  
Arrêtés de Montpellier  
Méditerranée Métropole

## **Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vendargues**

**Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.153-8, L.332-11-3, L.332-11-4, R.153-18 et les articles R.123-13 et R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;
- **VU** le Décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel de 26 décembre 2014 portant création de la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président le 15 juillet 2020 ;
- **VU** la délibération relative à l'élection de Mme Coralie MANTION en qualité de Vice- Présidente le 15 juillet 2020 ;
- **VU** l'arrêté portant délégation de fonction à Mme Coralie MANTION dans les domaines de l'Aménagement durable du territoire, l'Urbanisme et la Maîtrise foncière ;
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Vendargues approuvé le 27 juin 2013, modifié le 12 décembre 2013, modifié le 09 octobre 2014, mis à jour le 28 juin 2017, modifié le 26 juillet 2017, modifié le 18 octobre 2018, mis à jour le 09 décembre 2020 ;
- **VU** la décision n°MD2020-1040 du Conseil de Métropole en date du 30 décembre 2020 autorisant la signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société « SARL PROMOTION » pour une opération d'aménagement dénommée « Ilot de la Mairie » sur les parcelles cadastrées AL0085, AL0084, AL0083a et AL083b de la commune de Vendargues ;
- **VU** le périmètre de PUP annexé à la convention signée le 13 janvier 2021 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société « SARL PROMOTION » ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Vendargues est mis à jour afin de reporter en annexe le périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) susvisé.

**ARTICLE 2 :** Le PLU mis à jour est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Vendargues (Place de la Mairie - 34742 VENDARGUES) ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole à la Direction Projet et Planification Territoriale (50, place Zeus - 34961 MONTPELLIER), aux jours et heures d'ouverture habituels.

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'en mairie de Vendargues.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Vendargues sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 11 mars 2021**

**Madame la Vice-Présidente**

**Signé.**

**Coralie MANTION**

**Publiée le :** 15/03/21

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20210104-156208-AR-1-1

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 15/03/21

Réception en Préfecture : 15/03/21

Notifié le :

**Liste des annexes transmises en préfecture:**

- décision ilot Mairie Vendargues.pdf
- convention Ilot Mairie exécutoire.pdf

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



**Direction Projet et Planification Territoriale**  
Service urbanisme

Extrait du registre des  
Arrêtés de Montpellier  
Méditerranée Métropole

**Arrêté portant sur la mise à jour des Plans  
Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes  
de Baillargues, Beaulieu, Castries,  
Cournonterral, Fabrègues, Grabels,  
Lattes, Montaud, Montpellier, Murviel-lès-  
Montpellier, Prades-le-Lez, Restinclières,  
Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Geniès des  
Mourgues, Saint Jean de Védas et  
Vendargues**

**Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L. 151-43, L.152-7, L.153-8, L. 153-60, R.153-18 et l'article R.123-14 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- **VU** le Décret 2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au journal officiel de 26 décembre 2014 portant création de la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président ;
- **VU** la délibération relative à l'élection de Madame Coralie MANTION en qualité de Vice-Présidente ;
- **VU** l'arrêté portant délégation de fonction à Madame Coralie MANTION dans les domaines de l'Aménagement durable du territoire, l'Urbanisme et la Maîtrise foncière ;
- **VU** les Plans Locaux d'Urbanisme des Communes de Baillargues, Beaulieu, Castries, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Lattes, Montaud, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Prades-

le-Lez, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Geniès des Mourgues, Saint Jean de Védas et Vendargues ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-007 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Baillargues ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-010 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Beaulieu ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-021 2018 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Castries ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-028 2018 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Cournonterral ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-031 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Fabrègues ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-037 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Grabels ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-040 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Lattes ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-060 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Montaud ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-063 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Montpellier ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-067 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Murviel-les-Montpellier ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-079 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Prades-le-Lez ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-085 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Restinclières ;

- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-088 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Saint-Brès ;



- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-091 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Saint-Drézéry ;
- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-094 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Saint-Geniès des Mourgues ;
- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-097 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Saint-Jean-de-Védas ;
- VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2018-34-109 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Vendargues ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les Plans Locaux d'Urbanisme des Communes de Baillargues, Beaulieu, Castries, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Lattes, Montaud, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint Jean de Védas et Vendargues sont mis à jour pour reporter en annexe les arrêtés préfectoraux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Les Plans Locaux d'Urbanisme mis à jour sont tenus à la disposition du public aux services urbanisme des Mairies de Baillargues (Place du 14 juillet – 34670 Baillargues), Beaulieu (3, place de la Mairie – 34160 Beaulieu), Castries (4 avenue de la Promenade – 34160 Castries), Cournonterral (12 Avenue Armand Daney – 34660 Cournonterral), Fabrègues (8 Rue Paul Doumer – 34960 Fabrègues), Grabels (1, Place Jean Jaurès – 34790 Grabels), Lattes (1 Avenue de Montpellier – 34970 Lattes), Montaud (Place de l'Eglise – 34160 Montaud), Montpellier (1 Place Georges Frêche – 34000 Montpellier), Murviel-lès-Montpellier (5 rue des Lavoires – 34570 Murviel-lès-Montpellier), Prades-le-Lez (Place du \_ mai 1945 – 34740 Prades-le-Lez), Restinclières (1 Place de la République – 34160 Restinclières), Saint-Brès (14, Place de la Ramade – 34670 Saint-Brès), Saint-Drézéry (Place Cambacérès – 34160 Saint-Drézéry), Saint Geniès des Mourgues (Place de l'Abbaye – 34160 Saint Geniès des Mourgues), Saint Jean de Védas (4 Rue de la Mairie – 34430 Saint Jean de Védas) et Vendargues (Place de la Mairie – 34740 Vendargues) ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole (50, place Zeus 34961 MONTPELLIER), aux jours et heures d'ouverture habituels.

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'au sein des mairies de Baillargues, Beaulieu, Castries, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Lattes, Montaud, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Geniès des Mourgues, Saint Jean de Védas et Vendargues.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole et les Directeurs Généraux des Services des Communes de Baillargues, Beaulieu, Castries, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Lattes, Montaud, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint Geniès des Mourgues, Saint Jean de Védas et Vendargues sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 9 déc. 2020**

**Madame la Vice-Présidente**

**Signé.**

**Coralie MANTION**

**Publiée le : 10/12/20**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20200702-148968-AR-1-1

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/12/20

Réception en Préfecture : 10/12/20

Notifié le :

**Liste des annexes transmises en préfecture:**

- Arrêté préfectoral n° DREAL 2018 34 007.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 010.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 021.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 028.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 031.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018-34-037.pdf
- Arrêté préfectoral n° DREAL 2018 34 040.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 060.pdf
- Arrêté préfectoral n° DREAL 2018 34 063.pdf
- Arrêté préfectoral n° DREAL 2018 34 067.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 079.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 088.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 085.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 091.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 094.pdf
- Arrêté préfectoral n°DREAL 2018 34 109.pdf
- Arrêté préfectoral n° DREAL 2018 34 097.pdf

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Extrait du registre des  
délibérations de Montpellier  
Méditerranée Métropole

Planification et aménagement  
durables du territoire, foncier

Séance ordinaire du jeudi 18 octobre 2018

L'an deux mille-dix-huit et le dix huit octobre, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe SAUREL.

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :

Fabien ABERT, Jean-Marc ALAUZET, Geniès BALAZUN, Guy BARRAL, Valérie BARTHAS-ORSAL, Maud BODKIN, Pierre BONNAL, Sabria BOUALLAGA, Thierry BREYSSE, Anne BRISSAUD, Rosy BUONO, Roger CAIZERGUES, Renaud CALVAT, Gérard CASTRE, Christophe COUR, Jean-Luc COUSQUER, Catherine DARDE, Titina DASYLVA, Henri de VERBIZIER, Véronique DEMON, Aline DESTAILLATS, Thierry DEWINTRE, Jean-Marc DI RUGGIERO, Michèle DRAY-FITOUSSI, Pierre DUDIEUZERE, Abdi EL KANDOUSSI, Mylène FOURCADE, Michel FRAYSSE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Isabelle GIANIEL, Jean-Pierre GRAND, Isabelle GUIRAUD, Régine ILLAIRE, Claire JABADO, Stéphanie JANNIN, Laurent JAOUJ, Sonia KERANGUEVEN, Pascal KRZYZANSKI, Max LEVITA, Chantal LÉVY-RAMEAU, Eliane LLORET, Jean-Marc LUSSERT, Mustapha MAJDOUL, Jérémie MALEK, Chantal MARION, Isabelle MARSALA, Hervé MARTIN, Jean-Luc MEISSONNIER, Cyril MEUNIER, Béatrice MICHEL, Patricia MIRALLES, Jean-Pierre MOURE, Arnaud MOYNIER, Caroline NAVARRE, Marie-Christine PANOS, Gilbert PASTOR, Yvon PELLET, Eric PENSO, Véronique PEREZ, Thierry QUILES, René REVOL, Jean-Pierre RICO, Henri ROUILLEAULT, Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Marie-Hélène SANTARELLI, Philippe SAUREL, Jean-Luc SAVY, Noël SEGURA, Sauveur TORTORICI, Isabelle TOUZARD, Bernard TRAVIER, Joël VERA, Annie YAGUE, Rabii YOUSOUS.

Absents ayant voté par procuration en application des articles L 2121-20 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :

Lorraine ACQUIER, Jean-François AUDRIN, Michelle CASSAR, Chantal CLARAC, Robert COTTE, Perla DANAN, Carole DONADA, Julie FRÊCHE, Clare HART, Eric PASTOR, Eric PETIT.

Absents / Excusés :

Djamel BOUMAAZ, Jacques DOMERGUE, Jean-Noël FOURCADE, Gérard LANNELONGUE, Alex LARUE, Audrey LLEDO, Joël RAYMOND



## **Planification et aménagement durables du territoire, foncier - Commune de Vendargues - Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Approbation**

Monsieur Philippe SAUREL, Président, rapporte :

A la demande de la commune de Vendargues, Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a engagé, par arrêté n°MAR2018-0128 en date du 19 avril 2018, la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vendargues.

Cette procédure consiste à modifier les emprises de l'emplacement réservé n°3, dans le cadre de l'agrandissement du parvis de la Mairie et de l'emplacement réservé n°21 lié à l'élargissement de la RD 613 ; à actualiser la liste des destinataires de certains emplacements réservés en raison des différents transferts de compétence entre la Ville, le Département et la Métropole et à supprimer 9 emplacements réservés relatifs à des projets réalisés ou abandonnés.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition au public ont été précisées par délibération n°M2018-153 du Conseil de Métropole en date du 26 avril 2018 et portées à la connaissance du public le 24 août 2018 par publication dans un journal diffusé dans le département, par publication sur les sites internet de la commune et de la Métropole, par affichage en Mairie ainsi qu'au siège de la Métropole.

Par délibération n°18/2018 en date du 6 juin 2018, conformément à la charte de gouvernance du PLU, le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le projet de modification simplifiée, préalablement à sa notification par Montpellier Méditerranée Métropole aux Personnes Publiques Associées.

Par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 31 août 2018, la modification simplifiée n°3 a été dispensée d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme car elle n'était pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement.

Par courriers en date du 2 et 3 juillet 2018, la Région Occitanie a accusé réception du projet de modification simplifiée sans formuler de remarque.

Par courriers du 8 août 2018 et du 6 septembre 2018, le Département de l'Hérault et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault ont émis des avis favorables à ce projet de modification simplifiée.

Le dossier du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Vendargues a été mis à la disposition du public du 3 septembre 2018 au 3 octobre 2018 inclus à la Mairie de Vendargues et au siège de Montpellier Méditerranée Métropole. Aucune observation n'a été formulée dans le registre destiné à recevoir les observations, suggestions et remarques du public.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- prendre acte du bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Vendargues ;
- approuver le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Vendargues ;
- autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 85 voix

Contre : 0 voix


Abstention : 0 voix

Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le **25 OCT. 2018**

Pour extrait conforme,  
**le Président**

✓



**Philippe SAUREL**

Publiée le : **- 7 NOV. 2018**  
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Acte Certifié exécutoire :  
Réception en Préfecture : **26 OCT. 2018**

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

